

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

ACADEMIE DE STRASBOURG

CENTRE REGIONAL DES OEUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

1 Quai du Maire Dietrich - CS 50 168
67 004 STRASBOURG CEDEX



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Objet de l'appel public à la concurrence :

Fourniture, livraison et installation de mobiliers pour le Crous de Strasbourg.

Accord-cadre n°26 006

Accord-cadre passé en procédure formalisée, en application des articles L2124-1, L2124-2, L2125-1 1° et des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

ABREVIATIONS UTILISEES

C.C.P. : Cahier des Clauses Particulières ;

C.C.A.G-FCS : Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;

Crous : Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires.

SOMMAIRE

<i>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</i>	3
ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 - GENERALITES	3
ARTICLE 3 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	7
ARTICLE 3 – PROCEDURE ET FORME DE LA CONSULTATION	8
ARTICLE 4 – DUREE DE L’ACCORD CADRE.....	8
ARTICLE 5 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	9
ARTICLE 6 – MODALITES DE COMMANDES	10
ARTICLE 7 – OPERATIONS DE VERIFICATION	10
ARTICLE 8 – CLAUSE DE REEXAMEN	11
ARTICLE 9 – PRIX	13
ARTICLE 10– PAIEMENT DE L’ACCORD-CADRE	16
ARTICLE 11 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	18
ARTICLE 12 – PROTECTION DE LA MAIN D’OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	19
ARTICLE 13 – AVANCE/ ACOMPTE	19
ARTICLE 14 – RETENUE DE GARANTIE	19
ARTICLE 15 – PENALITES.....	19
ARTICLE 16 – CESSIION DE CREANCE ET NANTISSEMENT	20
ARTICLE 17 – ASSURANCE	21
ARTICLE 18 - RESILIATION – LITIGE	21
ARTICLE 19 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....	22
ARTICLE 20 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	22
<i>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES</i>	23
ARTICLE 21 – DISPOSITIONS GENERALES	23
ARTICLE 22 - LOT N°1 : ASSISES, TABLES	29
ARTICLE 23 - LOT N°2 : MOBILIER DE CHAMBRE	33
ARTICLE 24 - LOT N°3 : MOBILIER DE BUREAU	36

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Pouvoir adjudicateur est le :

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) de Strasbourg
1 quai du Maire Dietrich CS 50 168
67 004 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 21 28 00

Représentante du Pouvoir adjudicateur : Madame Sophie ROUSSEL, Directrice Générale du Crous de Strasbourg.

ARTICLE 2 - GENERALITES

Article 2.1 - Objet de la prestation

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture, la livraison et l'installation de mobilier pour le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) de Strasbourg, sur les sites du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Article 2.2 – Lieux d'exécution et de livraison

Le présent accord-cadre s'exécute sur les différents sites du Crous de Strasbourg, dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin. Les différents sites de livraison sont référencés en annexe n°1 du présent C.C.P.

Article 2.3 – Catégorie de prestations

Il s'agit d'un accord-cadre de fournitures, y compris livraison et installation.

La nomenclature, classification CPV (Vocabulaire Commun des marchés publics) est la suivante :

- 39100000-3 Mobilier
- 39110000-6 Sièges, chaises et articles assimilés, et pièces connexes
- 39120000-9 Tables, armoires, bureaux et bibliothèques
- 39130000-2 Mobilier de bureau
- 39143100-7 Mobilier de chambre à coucher

Article 2.4 – Allotissement, Tranches et Variantes

2.4.1 - Allotissement

L'accord-cadre comprend 3 lots distincts :

- Lot 1 : Assises et tables
- Lot 2 : Mobilier de chambre (cadre de lit, sommier, armoire, penderie, étagère, table de chevet, commode, bureau)

- Lot 3 : Mobilier de bureau (bureaux, chaises bureau, caissons, armoires, étagères, mobilier de co-working, panneaux acoustiques, petites fournitures)

Chaque lot est réputé indivisible.

Les candidats pourront présenter une offre pour un lot ou pour la totalité des lots et sont susceptibles d'être retenus pour un lot ou pour la totalité des lots.

2.4.2 – Principe d'exclusivité

Attention : pour le lot n°2, le titulaire ne bénéficie pas du principe d'exclusivité pour la fourniture de sommiers. En effet, le Crous de Strasbourg est actuellement lié par un accord-cadre national et a l'obligation de passer par ce dernier. Le Crous de Strasbourg fera appel au titulaire du lot n°3 du présent accord-cadre n°26 006 en cas d'indisponibilité du matériel requis à l'accord-cadre national.

2.4.3 – Tranches

Le présent accord-cadre ne comporte aucune tranche.

2.4.4 - Variantes

Conformément à l'article R2151-8 1° a) du Code de la Commande Publique, les variantes sont interdites.

Article 2.5 – Co-traitance

Le candidat a la possibilité de présenter sa candidature seul ou sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire conformément aux dispositions des articles R2142-19 à R2142-20 du Code de la Commande Publique.

Par conséquent, plusieurs entreprises peuvent se réunir pour présenter une offre, en vue d'obtenir le présent accord-cadre.

- En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles issues du présent accord-cadre, notamment en ce qui concerne l'exécution des prestations à l'égard du Pouvoir adjudicateur jusqu'à l'achèvement des prestations exécutées dans le cadre du présent accord-cadre. Un mandataire sera expressément désigné dans l'acte d'engagement et représentera l'ensemble des entrepreneurs.
- En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre et doit pallier à une éventuelle défaillance de ses partenaires. Un mandataire sera expressément désigné dans l'acte d'engagement et représente l'ensemble des entrepreneurs.

Attention : Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public. En cas de groupement, la répartition des prestations entre les différents cotraitants sera clairement indiquée dans le dossier d'offre.

Article 2.6 – Sous-traitance

Conformément à l'article L2193-2 du Code de la Commande Publique, « la sous-traitance est l'opération par laquelle un opérateur économique confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec l'acheteur ».

Les modalités d'acceptation et d'agrément du sous-traitant sont précisées aux articles L2193-4 à L2193-7 du Code de la Commande Publique.

Ainsi, l'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La déclaration de sous-traitance peut donc intervenir :

-soit au moment du dépôt de l'offre. Le soumissionnaire identifie dans son offre le sous-traitant auquel il envisage de faire appel, ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées. Il fournit également à l'acheteur une déclaration mentionnant l'ensemble des informations suivantes conformément à l'article R2193-1 du Code de la Commande Publique :

- 1° La nature des prestations sous-traitées ;
- 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire pourra utiliser le formulaire ATTRI2 prévu à cet effet.

Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre IV.

-soit en cours d'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire remet à l'acheteur un acte spécial de sous-traitance, précisant l'ensemble des éléments indiqués ci-dessus. Le titulaire utilisera le formulaire DC4 prévu à cet effet.

En cas de sous-traitance non autorisée, l'entrepreneur encourt la résiliation de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article 41 du C.C.A.G-FCS.

2.7 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire ainsi que son ou ses fournisseur(s) et sous-traitant(s) éventuels s'assurent du respect de la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, des conditions de travail et de sécurité décrites dans les huit conventions fondamentales de l'OIT (travail des enfants, âge minimum, travail forcé, etc...) dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

2.8 – Emploi de la langue française

Toutes les correspondances, visites, réunions et discussions relatives au dit accord-cadre se déroulent en langue française.

Ainsi, conformément aux articles R2143-16 et R2151-12 du Code de la Commande Publique, tous les documents de l'offre ainsi que de la candidature rédigés dans une autre langue, devront obligatoirement faire l'objet d'une traduction en français.

2.9 – Modifications portant sur la situation juridique ou économique de la société titulaire

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de communiquer par mail au Service Commande Publique du Crous de Strasbourg à l'adresse suivante : achat@crous-strasbourg.fr , tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les règlements des sommes dues au titre de l'exécution du présent marché.

Si le titulaire ne se conforme pas à cette disposition, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des éventuels retards de règlement de la facture.

2.10 - Réunion de cadrage

Pour le bon déroulement de l'exécution de l'accord-cadre, une réunion de cadrage est nécessaire et doit être organisée avec le titulaire dans le mois suivant la notification.

2.11 – Réunion annuelle

Une réunion par année d'exécution de l'accord-cadre pourra être prévue avec le titulaire, le cas échéant.

La tenue de ces réunions est laissée à la libre appréciation du Crous de Strasbourg qui en informera le titulaire au minimum un mois avant la tenue de ladite réunion.

ARTICLE 3 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le Crous de Strasbourg est engagé dans une démarche de développement durable et est sensible aux produits issus d'une fabrication responsable avec des matériaux respectueux de l'environnement.

Ainsi, conformément aux prescriptions du décret n°2024-134 du 21 février 2024 applicables au secteur du mobilier et de l'aménagement intérieur, le Crous de Strasbourg doit atteindre les objectifs suivants :

	% intégrant des matières recyclées 2024
Objectif	15%
	% intégrant des matières recyclées 2027
Objectif	20%
	% intégrant des matières recyclées 2030
Objectif	25%

Attention : la fourniture de mobilier issu du réemploi ou de la réutilisation n'est pas prévue par le présent accord-cadre n°26 006.

Le titulaire s'engage à proposer des produits permettant au Crous de Strasbourg d'atteindre les objectifs relatifs à la fourniture de mobilier intégrant des matières recyclées.

Pour ce faire, le titulaire s'engage à transmettre par courrier électronique adressé à achat@crous-strasbourg.fr et à patrimoine-secretariat@crous-strasbourg.fr, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le tableau de déclaration prévu par la loi AGEC conformément au tableau annexé au présent C.C.P (annexe n°3 « Questionnaire AGEC »). Cette transmission annuelle est obligatoire pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre. Le défaut de transmission du questionnaire donne lieu à l'application de pénalités conformément à l'article 15 du présent C.C.P.

Les produits livrés intégrant des matériaux recyclés devront répondre aux exigences suivantes :

- Le mobilier devra être constitué d'au moins 30% de matières recyclées par rapport à la masse totale de matériaux utilisés,
- Les matières recyclées devront provenir de filières identifiées et traçables, conformes aux réglementations environnementales et sanitaires en vigueur,
- Le titulaire devra remettre, sur demande du pouvoir adjudicateur, un justificatif de conformité attestant du pourcentage de matières recyclées, délivré par le fabricant ou un organisme tiers indépendant,
- Le titulaire devra limiter les emballages à ceux strictement nécessaires au transport.

En cas de non-conformité des fournitures aux exigences prévues ci-dessus, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit :

- De refuser les produits non conformes,
- D'exiger le remplacement du mobilier non conforme, sans coût pour le pouvoir adjudicateur,
- D'appliquer les pénalités prévues à l'article 15 du présent C.C.P (pénalités de retard et pénalités pour non-respect de la clause environnementale).

ARTICLE 3 – PROCEDURE ET FORME DE LA CONSULTATION

La présente consultation en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bon de commandes, à un seul titulaire ; candidat unique ou groupement, est lancé selon une procédure formalisée en appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L2124-1, R2124-1 et R2124-2 du Code de la Commande publique.

Conformément à l'article L2125-1 1°, le présent marché est un accord-cadre exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande publique.

Montant maximum H.T. par lot (pour toute la durée de l'accord-cadre reconductions comprises)		
Lot n°1	Lot n°2	Lot n°3
600 000€	400 000 €	350 000 €

Le montant maximum de l'accord-cadre constitue un engagement juridique qui prévoit que l'acheteur ne peut plus passer de commande au-delà du seuil maximum. Le contrat cesse de produire des effets dès que ce seuil est atteint.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter des dates suivantes :

- Lot n°1 : notification du présent accord-cadre ;
- Lot n°2 : notification du présent accord-cadre ;
- Lot n°3 : notification du présent accord-cadre.

Il est reconductible trois fois, par période d'un an, par décision tacite du pouvoir adjudicateur.

En effet, au regard des dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, la reconduction est tacite et le titulaire du marché ne peut pas la refuser.

En cas de non-reconduction, le Pouvoir adjudicateur en informera le titulaire, au moins deux mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre (date de notification) par un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Article 5.1 – Pièces contractuelles particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (formulaire ATTRI 1) et son annexe financière intitulée « remises catalogue », par lot.
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et ses annexes :
 - L'annexe n° 1 relative à la liste des sites de livraison ;
 - L'annexe n°2 « Cadre de réponse technique » dûment complété et signé accompagné des annexes ;
 - L'annexe n°3 « Questionnaire AGECE » ;
- Le ou les catalogue(s) transmis par le titulaire en version dématérialisée ;
- Les bons de commande émis pendant toute la durée de l'accord-cadre ;
- Les éventuels avenants émis en cours d'exécution.

Attention : Le DQE matérialisé par la commande fictive fournie dans les documents de la consultation est un document non contractuel, permettant la notation de l'offre financière. Ce document présente les mêmes références que celles qui doivent être présentes dans les catalogues, mais avec des quantités estimatives que le Crous est susceptible de commander sur une année d'exécution du présent accord-cadre.

Les documents originaux conservés par l'administration font seuls foi. Le titulaire s'engage à exécuter l'accord-cadre conformément aux dits documents. Toute modification unilatérale du titulaire au cours de la consultation de l'un des documents susmentionnés est réputée non-écrite.

5.2 – Pièces contractuelles générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté ministériel du 30 mars 2021. *Il s'applique en complémentarité des autres pièces de l'accord-cadre. En cas de contradiction entre d'une part le CCAG et d'autre part les autres pièces de l'accord-cadre, seules ces dernières prévaudront ;*
- Le Code de la commande publique et ses annexes ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire ou loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
- L'ensemble de la réglementation s'imposant au présent accord-cadre.

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du présent accord-cadre. Ces documents ne sont pas joints au dossier, mais ils sont supposés être parfaitement connus du candidat.

ARTICLE 6 – MODALITES DE COMMANDES

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande, émis au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Conformément à l'article R2162-5 du Code de la Commande Publique, les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre. Chaque bon de commande est adressé par mail.

Les bons de commande comporteront les mentions obligatoires suivantes :

- La référence de l'accord-cadre : **26 006 + Lot n°X** ;
- La désignation et la quantité des fournitures ;
- Le lieu, la date et l'heure de livraison ;
- L'adresse de facturation ;
- Les prix unitaires et totaux hors taxes.

ARTICLE 7 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Ces opérations de vérification sont effectuées par le responsable du site ou son représentant dans les conditions prévues au chapitre 5 : Constatation de l'exécution des prestations - Garantie – Maintenance du CCAG-FCS.

7.1 - Vérification quantitative

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G-F.C.S, la vérification sera effectuée sur place, lors de la livraison, par le responsable du site ou son représentant ou à défaut dans les 48 heures suivant la livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le responsable du site peut mettre le titulaire en demeure :

- Soit de reprendre l'excédent si la livraison dépasse la commande ;
- Soit de compléter la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ledit bulletin et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

7.2 - Vérification qualitative

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G-F.C.S, la vérification sera effectuée dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet, au plus tard dans les 48 heures suivant la livraison.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications de l'accord-cadre et de la commande.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées dans les meilleurs délais par le titulaire sur demande écrite du responsable du site ou son représentant qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix. Un remplacement provisoire d'un mobilier d'une gamme équivalente peut être demandé par écrit le temps du délai d'approvisionnement.

Toute décision devra faire l'objet d'un écrit motivé de la part des responsables de site ou de leur représentant ou de la représentante du Pouvoir Adjudicateur.

7.3 - Admission

À la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS, par le responsable du site ou son représentant ou par le représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique concernant la clause de réexamen, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier en cours d'exécution du marché avec le titulaire du lot concerné, les modifications suivantes :

a) En cas d'évolution des normes ou d'intervention d'un besoin spécifique ou nouveau pendant l'exécution de l'accord-cadre

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, par voie d'avenant et à condition qu'il n'y ait pas de bouleversement de l'économie générale de l'accord-cadre, de modifier l'annexe financière.

b) Tout ajout de sites dans le périmètre de gestion du Crous de Strasbourg :

Retrait de sites : Il est expressément convenu qu'en cas vente et/ou cession, le Pouvoir Adjudicateur pourra être amené à retirer temporairement ou définitivement, tout ou partie d'un bâtiment concerné par le présent accord-cadre.

Ajout de sites : Il est expressément convenu qu'en cas de construction, d'acquisition, prise en gestion, etc., d'un ou de nouveau(x) site(s) se situant dans la zone géographique concernée par le présent marché, le Pouvoir Adjudicateur pourra être amené à ajouter temporairement ou définitivement, un ou des établissements, à la liste figurant en annexe n°1 au présent accord-cadre.

c) Montant maximum de l'accord-cadre :

A la condition qu'il ne s'agisse pas d'une modification substantielle conformément à l'article R.2194-7 du Code de la commande publique, les montants maximums prévus au présent accord-cadre pourront être modifiés selon les modalités suivantes : lorsque 90% du montant maximum du lot a été atteint, l'acheteur en informe le titulaire. Dans un délai de 15 jours calendaires à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum du lot de l'accord-cadre dans la limite de 20% du maximum initial. En cas d'accord entre les parties en vue d'augmenter le maximum de l'accord-cadre, l'acheteur transmet au titulaire un projet d'avenant pour signature. Le maximum modifié du lot n'est applicable qu'après notification par l'acheteur de l'avenant signé au titulaire.

d) Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution :

Conformément à l'article R2194-6, un nouveau titulaire pourra se substituer au titulaire initial du marché.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité ;
- cession de contrat ;
- décès.

Il pourra être demandé au titulaire initial de proposer un remplaçant.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant envisagé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

Si le remplaçant envisagé est conforme aux exigences réglementaires et aux exigences du présent accord-cadre, il acte la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles à l'accord-cadre.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant envisagé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce ;
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement ;
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut :

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
- soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;

- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

Toute modification de l'accord-cadre sera formalisée par voie d'avenant et sera transmise par tous les moyens, y compris par voie dématérialisée (courriel ou plateforme de dématérialisation).

Le titulaire devra alors accuser réception par le même biais.

Le titulaire s'engage à exécuter la prestation telle que modifiée pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

De plus, si des références sont amenées à disparaître en cours d'exécution, le titulaire s'engage à proposer une référence, avec la même remise que celle indiquée dans son offre.

e) Modification du catalogue

Le titulaire a la possibilité en cours d'accord-cadre :

- D'apporter des modifications sur des produits en vue de leur amélioration ;
- D'introduire de nouveaux produits, tant qu'ils s'inscrivent dans le champ de l'accord-cadre. En cas de substitution d'un produit par un autre, les nouveaux produits à qualité au moins égale à celles des anciens seront livrés à un prix au plus égal.

Le titulaire est tenu d'informer le Crous de Strasbourg au moins un (1) mois à l'avance par mail à achat@crous-strasbourg.fr et patrimoine-secretariat@crous-strasbourg.fr de la nature et de l'importance des changements devant intervenir sur ses produits. Cette information devra être accompagnée des fiches techniques et de toutes informations utiles liées à ces changements et éventuellement des nouveaux prix qui en résultent. Ces demandes devront être étudiées et validées en interne par le Crous de Strasbourg. Si le Crous de Strasbourg n'a pas fait d'observation dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception du courrier électronique du titulaire, les nouveaux produits sont considérés comme étant acceptés et validés.

ARTICLE 9 – PRIX

9.1 – Détermination des prix

L'accord-cadre est à prix unitaire. Le pouvoir adjudicateur aura recours au catalogue du titulaire.

L'annexe financière intitulée « Remises catalogue » détermine les taux de remise qui seront appliqués, par marque et par gamme de produit au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

Les prix unitaires applicables à chaque produit seront référencés dans des catalogues accessibles par voie dématérialisée ou sur papier.

9.2 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre la totalité des sujétions et charges liées à ce type de prestations.

Les prix sont établis à partir du ou des catalogues de tarifs fournis par le soumissionnaire complétés par les remises mentionnées dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

9.3 Conditions financières particulières : prix promotionnel

Il est permis qu'en cours d'exécution, les prix des fournitures figurant au catalogue puissent dans une limite de temps définie, évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels sur l'initiative du titulaire et sans que le présent accord-cadre ne nécessite d'avenant pour modifier les prix concernés.

Le titulaire doit ainsi adresser le tarif promotionnel par voie électronique. Il donne toutes précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des fournitures concernées. Ces conditions tarifaires prévalent ainsi sur celles contractualisées pendant la période proposée par le titulaire.

Ces offres de prix promotionnels ne peuvent s'appliquer qu'aux seules fournitures figurant au catalogue et la baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix de l'accord-cadre, révisés le cas échéant, dans les conditions du présent C.C.P, sont ceux à nouveau en vigueur.

Des tarifs promotionnels pourront être proposés dans les cas suivants, limitativement énumérées :

- Conditions de volume ou de transport ;
- Déstockage ;
- Optimisation des conditions de production ou de livraison ;
- Produits saisonniers ;
- Vente de mobilier d'exposition

Attention : La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

9.4 – Révision des prix

Les prix sont révisibles, par application de la formule de variation qui suit :

$$P = (0,125 \times P0) + 0,875 \times P0 \times (In/I0)$$

P : Prix révisé H.T.

P0 : Prix initial H.T.

In : Valeur de l'index de référence au mois « n », valeur réelle de l'index pour le mois de révision en cause.

I0 : Valeur de l'index de référence au mois « zéro » - mois de remise des offres (juillet 2026)

Le coefficient de révision comportera deux chiffres après la virgule, la deuxième décimale arrondie au supérieur lorsque la troisième décimale est supérieure à cinq.

L'index de référence I est l'indice : Indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010763969 ([Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin | Insee](#))

Dans le cas où l'application des dispositions qui précèdent conduirait à une variation supérieure à 5 % par rapport au prix précédent l'acheteur public aura la possibilité de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre.

La demande de révision se fait à la seule initiative du titulaire de l'accord-cadre qui doit en faire la demande expresse lors de la parution de l'indice et en informer le Service Commande Publique du Crous par mail à l'adresse suivante : achat@crous-strasbourg.fr.

Les prix issus de la révision ne seront applicables qu'après validation par les services du Crous de Strasbourg.

9.5 Mise à jour des catalogues de tarifs fournisseurs

Le titulaire aura fourni au moment de son offre, un ou des catalogues de tarifs des produits proposés.

Dès l'actualisation, en cours d'exécution de l'accord-cadre, de ces catalogues de tarifs ; le titulaire est tenu de fournir dans les meilleurs délais et au plus tard sous 10 jours ouvrés, les nouveaux catalogues de tarifs applicables.

Les nouveaux catalogues de tarifs devront être envoyés par voie électronique à l'adresse suivante : achat@crous-strasbourg.fr.

Dans l'hypothèse d'ajustement portant sur des catalogues publics, le Titulaire indiquera avec précision les modalités d'accès à d'éventuels e-catalogues si ces tarifs étaient dématérialisés et accessibles sur son propre site ou celui du fabricant.

En l'absence de communication des nouveaux tarifs les prix précédemment pratiqués continueront à s'appliquer, sans que le titulaire ne puisse y opposer de réclamation.

9.6 Réfaction

Conformément aux dispositions de l'article 30.3 du C.C.A.G-FCS, lorsqu'une prestation aura été effectuée de manière défectueuse, il y aura lieu d'appliquer une réfaction sur les prix correspondants, qui consiste en une réduction du prix proportionnellement à l'importance des imperfections constatées.

Afin d'appliquer la réfaction, une fiche de non-conformité des fournitures doit être établie par le destinataire de la livraison en indiquant précisément l'inadéquation des fournitures proposé avec le bon de commande émis.

Les décisions de réfaction seront motivées par la personne représentant le pouvoir adjudicateur par un courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire. Ces décisions ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant ait été entendu.

ARTICLE 10- PAIEMENT DE L'ACCORD-CADRE

10.1 – Mode de facturation

La facturation est établie sur la base du service fait. Le règlement des fournitures nécessite la présentation d'une facture détaillée au Crous de Strasbourg par le titulaire.

Pour toute question relative au paiement de l'accord-cadre, le titulaire doit prendre contact avec le service facturier du Crous de Strasbourg :

SFACT@crous-strasbourg.fr

Conformément aux dispositions de l'article L2192-1 du Code de la Commande Publique, le titulaire du marché transmet sa demande de paiement sous forme de facture électronique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation Chorus Pro accessible à l'URL suivant :

<https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr>

Sur le portail de facturation Chorus Pro, veuillez saisir le n° de Siret du Crous : 186 706 446 00017 ainsi que le code service suivant : 1001

Conformément aux dispositions de l'article D2192-2 du Code de la Commande Publique, les factures électroniques comportent les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas de numéro d'identité, un arrêté du ministre chargé du budget fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Le portail de facturation Chorus Pro peut également être utilisé par les entreprises qui ne sont pas encore concernées par l'obligation.

L'utilisation du portail de facturation mentionné ci-dessus est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures émises par le titulaire devront obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire de l'accord-cadre ;
- Numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Numéro de l'accord-cadre : **26 006 + lot n°X** ;
- Indication du site concerné par la facturation ;
- Les éléments suivants concernant les fournitures facturées :
 - La référence de la fourniture telle que figurant sur le catalogue ;
 - Les quantités ;
 - Le prix HT figurant au catalogue pour chaque fourniture ;
 - Le taux de remise appliqué conformément à l'annexe financière ;

- Le prix HT remisé.
- La période à laquelle se rapporte la facture : date de livraison ;
- Le montant total de la facture HT et TTC ainsi que le taux de TVA.

Attention : La facture intégrant des prix promotionnels conformément à l'article 9.3 du présent C.C.P fait explicitement référence au tarif promotionnel.

10.2 – Délais de règlement

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, le délai de règlement ne peut excéder 30 jours. Le mode de règlement est le virement à 30 jours, après réception de la facture et sur la base du service fait.

Conformément à l'article R2192-27 du Code de la Commande Publique : « Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur. »

Le titulaire de l'accord-cadre sera ainsi informé de la suspension du délai de paiement de sa facture par le gestionnaire et des raisons de cette suspension par mail.

10.3 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, qui commencent à courir le lendemain de l'expiration du délai de paiement et jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique il est fait application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de huit points, et ce quelles que soient par ailleurs les stipulations de l'accord-cadre.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire de l'accord-cadre ou le sous-traitant, en plus du bénéfice d'intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1er jour de retard, qui s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard, mais qui n'est pas inclus dans la base de calcul des intérêts moratoires.

10.4 – Modalités de règlement des cotraitants et sous-traitants réglés directement

a) Modalité de règlement des cotraitants

Il sera fait application de l'article 12.1 du C.C.A.G-FCS.

La répartition des prestations entre les différents cotraitants sera clairement indiquée dans le dossier d'offre.

En cas d'omission, le Pouvoir adjudicateur fera une demande en ce sens par mail.

La répartition des prestations entre les différents cotraitants conditionne le paiement des prestations exécutées.

b) Modalités de règlement des sous-traitants

Il sera fait application de l'article 12.2 du C.C.A.G-FCS.

Les prestations exécutées par les sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial. En outre, le Crous de Strasbourg ne peut pas payer le sous-traitant au-delà de ce qui est prévu par l'acte spécial de sous-traitance.

Dans le cas d'une sous-traitance régulière (acceptation de la sous-traitance et agrément des conditions de paiement par le Pouvoir adjudicateur), il incombe au sous-traitant de formuler une demande de paiement au Pouvoir adjudicateur accompagnée de copies de facture ainsi que l'accusé de réception attestant que le titulaire du marché a bien reçu ladite demande de paiement de la part de son sous-traitant. Conformément à l'article R2393-33 du Code la Commande Publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du droit au paiement direct est identique à celui prévu au présent accord-cadre pour le paiement du titulaire soit 30 jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 11 – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du C.C.A.G.- F.C.S. le Crous de Strasbourg peut décider de l'exécution de la fourniture aux frais et risques du titulaire dans les cas suivants :

- Refus ou impossibilité du titulaire de remplacer les produits refusés pour qualité douteuse
- Retard ou défaut d'exécution dans les livraisons,
- Mauvaise conservation des produits livrés à moins que le fournisseur puisse établir qu'une faute certaine incombe au Crous de Strasbourg,
- Résiliation du marché prononcé en vertu de l'article 41 du C.C.A.G.- F.C.S. si la décision de résiliation le prévoit.

Par ailleurs, s'il n'est pas possible pour le Crous de Strasbourg de se procurer dans les conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au présent accord-cadre, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. L'augmentation des dépenses, par rapport au prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 12 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire s'assure du respect de la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, des conditions de travail et de sécurité décrites dans les huit conventions fondamentales de l'OIT (travail des enfants, âge minimum, travail forcé, etc...) dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 13 – AVANCE/ ACOMPTE

Conformément aux dispositions de l'article R2191-3 et R2191-16 du Code de la Commande Publique, une avance peut être accordée au titulaire dès lors que le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément aux dispositions des articles R2191-7 et R2191-10 du Code de la commande Publique, le taux de l'avance est fixé, pour l'exécution du présent marché à 5%.

Néanmoins conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du Code de la commande publique.

Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous – traitants et donnant lieu à paiement direct.

Conformément à l'article R2191-5 du Code de la Commande Publique, le titulaire peut refuser le versement de l'avance. Pour ce faire, il doit mentionner dans la partie B4 de l'acte d'engagement (formulaire ATTRI1) qu'il renonce au bénéfice de cette dernière.

En outre, si la partie B4 de l'acte d'engagement (formulaire ATTRI1) dédiée à l'octroi de l'avance n'est pas dûment complétée, le soumissionnaire est présumé avoir renoncé au bénéfice de l'avance.

Concernant la demande d'acomptes, il sera fait application des articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 14 – RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les sommes dues en exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 15 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S., toutes les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le pouvoir adjudicateur et sans mise en demeure préalable. Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 € H.T. Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel est expiré. Les autres pénalités s'appliquent dès le premier manquement constaté et signalé.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'exécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre au frais et risques du titulaire.

Pénalités de retard			
Type	Point de départ du délai	Montant pénalités	Unité de la pénalité
Non-respect du délai de livraison du mobilier commandé	Délai inscrit sur le bon de commande	150 €	Par jour de retard
Pénalités pour manquements aux obligations administratives du titulaire			
Non-indication sur les devis ou factures de la remise contractuelle		20 €	Par constat
Non-respect de la clause environnementale (défaut de transmission de <i>reporting</i>)	Date indiquée à l'article 3 du présent C.C.P	200 €	Par absence
Non remise de l'attestation d'assurance après demande du pouvoir adjudicateur dans le délai imparti	Délai indiqué à l'article 17 du présent C.C.P	150 €	Par jour de retard
Non remise de l'attestation de régularité fiscale et de l'attestation de vigilance URSSAF (tous les 6 mois) après demande du pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours		200 €	Par constat
Non déclaration de sous-traitance ou constatation de sous-traitance n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement.		150 €	Par constat

ARTICLE 16 – CESSION DE CREANCE ET NANTISSEMENT

Conformément à l'article L2191-8 du Code de la Commande publique, le titulaire d'un marché peut céder la créance qu'il détient sur l'acheteur à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire.

Le titulaire d'un marché peut nantir la créance qu'il détient sur l'acheteur auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre créancier.

Pour toute cession de créance ou nantissement, il sera fait application des dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la Commande publique.

ARTICLE 17 - ASSURANCE

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile en cas de dommage occasionné par l'exécution du contrat.

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G-F.C.S, il doit justifier dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant le début d'exécution du marché qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance en fournissant une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18 - RESILIATION - LITIGE

18.1 - Résiliation

Les cas de résiliation énumérés au chapitre 7 du C.C.A.G-F.C.S sont applicables au présent accord-cadre. Le Crous pourra donc résilier unilatéralement l'accord-cadre, sans indemnités ni mise en demeure préalable pour :

- « des événements extérieurs à l'accord-cadre, en cas de : décès ou d'incapacité civile du titulaire ; ou d'incapacité physique du titulaire ;
- des événements liés à l'accord-cadre, en cas de : difficultés d'exécution de l'accord-cadre ».

En cas de faute du titulaire prévue à l'article 41 du C.C.A.G-F.C.S, le Crous de Strasbourg pourra résilier sans indemnités, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution.

Une résiliation sans indemnités et après mise en demeure de l'administrateur judiciaire pourra également être prononcée en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation conformément à l'article 42 du C.C.A.G-F.C.S.

18.2 - Litige

Conformément à l'article 46 du C.C.A.G-F.C.S, le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Les parties disposent donc de plusieurs modes de règlement amiable : médiation, intervention des comités de règlement amiable des différends, conciliation, transaction, arbitrage.

Cependant, si aucune solution amiable n'a été trouvée par les parties et que le différend persiste, le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent pour tout litige survenant à l'occasion du présent marché.

ARTICLE 19 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G-F.C.S, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire a l'obligation d'en informer ses sous-traitants.

ARTICLE 20 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent document déroge partiellement ou totalement aux articles du C.C.A.G de référence, listés ci-dessous :

L'article 5.1 du présent C.C.P. déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-F.C.S concernant l'ordre de priorité des pièces contractuelles ;

Les articles 7.1 et 7.2 de présent C.C.P dérogent à l'article 28.1 du C.C.A.G-F.C.S concernant le déroulement des opérations de vérifications ;

L'article 15 du présent C.C.P. déroge à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S concernant les pénalités ;

L'article 17 du présent C.C.P déroge à l'article 9.2 du C.C.A.G.-F.C.S concernant le délai maximal imposé au titulaire pour fournir son attestation d'assurance.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Le présent accord-cadre porte sur la fourniture, la livraison et l'installation de mobilier pour l'ensemble des sites du Crous de Strasbourg (Bas-Rhin et Haut-Rhin).

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS GENERALES

21.1 – Garantie et pérennité du mobilier

Une garantie de 5 ans est demandée pour chaque type de mobilier et les conditions de garantie des fournitures doivent être précisées par le candidat dans son offre. De plus, la fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de la réception, pendant la durée normale de conservation du produit. Il pourra être demandé le remplacement de la totalité d'un lot de livraison qui se révélerait partiellement non-conforme.

En cas d'arrêt de commercialisation d'un ou plusieurs modèles déployés, le titulaire s'engage à proposer une solution de remplacement similaire, sans impact économique pour le Crous de Strasbourg.

Tout au long de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à :

- protéger toutes les surfaces nécessaires afin de ne pas endommager le bâtiment lors de la manipulation/livraison du mobilier ;
- à enlever tous ses emballages et autres déchets à ses frais ;
- à nettoyer les zones d'interventions au fur et à mesure ;
- à supporter, sans compensation financière supplémentaire de la part du pouvoir adjudicateur, le stockage du mobilier en cas de disponibilité de ce dernier avant la réception du ou des plateaux ;
- prendre les dispositions préalables en termes d'autorisation de stationnement pour les livraisons du mobilier ;
- en cas de dégradation lors des livraisons, le titulaire prend à sa charge les réparations nécessaires jusqu'à l'admission du mobilier conforme par le Crous de Strasbourg.

21.2 – Normes

Les mobiliers et matériels proposés doivent être conformes à l'ensemble des normes réglementations qui leur sont applicables, qu'elles soient nationales ou internationales, y compris les directives et normes européennes, ainsi que celles relatives à la sécurité et aux recommandations en vigueur dans les établissements recevant du public (ERP).

À titre indicatif, cette conformité pourra notamment concerner les normes suivantes : NF 527-1 et 2, NF EN 14073-2 et 3, NF EN 14074, NF EN 1335-1 et 2, NF EN 16139, NF EN 1021-1 et 2, NF EN 1023-1, 2 et 3, NF EN ISO 17624, NF S31-199, etc.

Le titulaire est réputé avoir parfaite connaissance des normes et prescriptions applicables aux mobiliers et matériels relevant du présent marché, sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque méconnaissance.

Dans le cadre de son devoir de conseil, dès qu'il a connaissance d'une évolution normative ou réglementaire susceptible d'avoir des conséquences sur les exigences applicables, le Titulaire s'engage à en informer le Crous de Strasbourg sans délai. Lorsque cette évolution entraîne des effets immédiats sur les références figurant au catalogue, le titulaire proposera sans délai des références de remplacement conformes aux nouvelles exigences.

Le Titulaire devra être en mesure de fournir, à la demande du Crous de Strasbourg, l'ensemble des certificats, attestations et justificatifs de conformité nécessaires pour les mobiliers et matériels le requérant.

21.3 – Conformité du mobilier

L'ensemble des références présentées sont des exemples, qui visent à indiquer aux candidats le type et la qualité des mobiliers attendus. Ces références précises ne sont pas obligatoires dans l'offre des candidats, qui peuvent présenter des références équivalentes à celles mentionnées.

Les candidats peuvent donc présenter plusieurs marques et plusieurs gammes correspondant aux prescriptions techniques détaillées ci-dessous.

Devront être proposés par type de produit, 3 niveaux de qualité qui seront destinés à des usages différents :

- Entrée de gamme : produit utilisé principalement dans les grandes salles de restauration universitaire ou dans les logements universitaires ;
- Gamme intermédiaire : produit utilisé principalement en cafétéria, salle de restaurant avec service à table, espaces de vie étudiante (locaux partagés en résidence étudiante : salle de travail, détente, et tous autres espaces qui nécessitent des produits plus robustes) ainsi que dans les espaces de bureaux (chaise visiteur, salle des personnels, formation) ;
- Haute gamme / gamme exclusive : produit utilisé plus ponctuellement dans certaines cafétérias ou salle de restaurant avec service à table, dans les espaces de bureaux de direction ou dans des logements loués en court séjour.

Le mobilier ne doit pas être trop lourd ni présenter d'arêtes coupantes. Le titulaire proposera des mobiliers résistant à l'abrasion, aux rayures et chocs ainsi qu'aux agressions mécaniques, chimiques ou thermiques. Le mobilier sera pratique, facile à entretenir avec des produits courants, réparable et adapté à sa fonction. Il s'adaptera aux différents niveaux et qualités de sols tout en étant stable. Les assemblages seront jointifs et les soudures invisibles.

Le mobilier proposé sera sobre et élégant, les gammes proposées seront intemporelles. Plusieurs coloris seront disponibles par type de mobilier. Les mobiliers proposés seront le plus homogène possible pour proposer une cohérence d'ensemble.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne commercialiserait plus une référence prévue dans son catalogue, il en avertit le pouvoir adjudicateur par tout moyen utile, dans un délai de 15 jours. Le titulaire s'engage à proposer une solution de remplacement similaire, sans impact économique pour le Crous de Strasbourg.

21.4 – Description des prestations

21.4.1 – Prestation d'aménagement des espaces

Le titulaire devra disposer d'un logiciel d'aménagement pour permettre de réaliser des visuels 2D et 3D. En effet, le titulaire pourra être sollicité afin de réaliser une prestation d'aménagement des espaces dans lesquels le mobilier commandé sera installé.

Cette prestation vise à accompagner le Crous de Strasbourg dans la définition d'un aménagement cohérent et fonctionnel, en tenant compte des caractéristiques et contraintes propres à chaque cas. Elle consiste dans la production de conseil et de conception d'aménagement avec la fourniture de Plan 2D et/ou 3D.

La prestation d'aménagement des espaces n'est pas systématique. Elle est réalisée uniquement sur demande du Crous de Strasbourg, notamment en cas d'intégration de mobilier neuf dans un espace nécessitant une réflexion globale d'implantation (ex : réaménagement d'un bureau, d'un espace collectif, d'une zone d'accueil, etc.).

Cette prestation est incluse dans le prix, et ne fera l'objet d'aucun frais supplémentaire, pour tout espace dont la surface est inférieure à 100 m². Exemples de scénarii d'aménagement qui peuvent être demandés par le pouvoir adjudicateur au titulaire : 1 salle de travail de 30m², 3 salles de travail de 12m², 1 salle détente de 45 m²; 10 studettes identiques de 14m², 10 studios identiques de 16m² et 1 colocation pour 5 personnes de 80m².

21.4.2 – Livraison, montage et installation

Le titulaire sera responsable de la livraison, le montage et l'installation des mobiliers au sein des différents sites du Crous de Strasbourg.

21.4.3 – Reprise du mobilier

Le titulaire pourra reprendre du mobilier sans frais supplémentaire, si cela est demandé par le pouvoir adjudicateur. A ce titre, le titulaire devra être en mesure de reprendre du mobilier équivalent au mobilier livré et ne pourra pas refuser cette reprise lorsqu'il est sollicité par le Crous de Strasbourg en ce sens. Le titulaire s'engage, dans la mesure du possible, à orienter le mobilier repris vers une filière de recyclage ou de seconde vie.

Il pourra être convenu, d'un commun accord entre le Crous de Strasbourg et le titulaire, de la reprise d'un volume de mobilier plus important, sans frais supplémentaire pour le Crous de Strasbourg.

21.4.4 – Prêt de mobilier d'essai

Sur sollicitation du Crous de Strasbourg, le titulaire est tenu de proposer, à titre de prêt, une mise à l'essai sur une période définie pour tout mobilier spécifique dont l'ergonomie constitue un critère déterminant d'adaptation à l'utilisateur (notamment fauteuils et sièges ergonomiques – liste non exhaustive).

Le titulaire peut également, d'un commun accord avec le Crous de Strasbourg, proposer d'autres mises à l'essai, présentations d'échantillons ou de mobilier.

Ces prestations ne feront l'objet d'aucun frais supplémentaire.

21.5 – Service après-vente

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à assurer un service après-vente complet et efficace relatif aux mobiliers fournis. Ce service vise à garantir la bonne utilisation, la maintenance, la durabilité et la conformité des produits livrés.

21.5.1 - Etendue du service après-vente

Le service après-vente comprend, de manière non limitative :

- La garantie des produits contre tout défaut de fabrication ou de matériau pendant une durée minimale de 5 ans ;
- L'intervention rapide pour la réparation ou le remplacement des éléments défectueux ;
- La fourniture des pièces détachées et des consommables nécessaires au bon fonctionnement du mobilier ;
- L'assistance technique et les conseils à l'utilisateur pour la mise en œuvre, l'entretien et la sécurité des équipements.

21.5.2 - Modalités d'intervention

Le titulaire doit proposer un centre ou un interlocuteur dédié au SAV, joignable par téléphone ou par courriel. Les demandes d'intervention doivent être traitées :

- Dans un délai de 48 heures ouvrés pour la prise de contact ;
- Dans un délai de 5 jours ouvrés pour la résolution ou la proposition de solution (réparation, échange, etc...).

21.5.3 - Responsabilités du titulaire

Le titulaire reste responsable de la conformité des réparations et des pièces utilisées. Toute intervention non conforme ou retard injustifié pourra entraîner l'application de retard.

21.5.4 - Suivi et traçabilité

Le titulaire met à disposition un rapport de suivi des interventions (date, nature du problème, actions réalisées, délai de résolution). Ce document peut être exigé par le pouvoir adjudicateur à tout moment à des fins de contrôle.

21.6 – Modalités de livraison

21.6.1 - Echelonnement des livraisons

Chacune des livraisons doit être effectuée par le titulaire à la date convenue entre les parties, aux heures d'ouverture de l'établissement et au lieu indiqué par le service patrimoine.

Elles seront effectuées aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire se mettra en mesure de livrer indifféremment du lundi au vendredi.

Si un article fait l'objet d'une rupture de stock temporaire, le fournisseur s'engage à livrer un article équivalent soit pour le substituer, soit provisoirement, au même prix que l'article initialement prévu à l'accord-cadre, avec l'accord préalable écrit du Crous de Strasbourg.

Tous manquements répétés aux conditions de livraison (date et heure, lieu de livraison etc) et dûment signalés par un écrit (courrier ou mail) par le Crous de Strasbourg, seront considérés comme infraction caractérisée aux clauses contractuelles, et pourront faire l'objet de pénalités.

21.6.2 - Délai de livraison

Le délai maximum de livraison des fournitures commandées est de 8 semaines maximum. Ce délai ne s'applique pas sur le mois d'août pendant lequel la majorité des fabricants ferment l'usine de production pendant plusieurs semaines. Dans ce cas de figure, un autre délai, établi d'un commun accord entre le titulaire est le pouvoir adjudicateur, est fixé.

Ce délai commence à courir à compter de la réception du bon de commande par le titulaire de l'accord-cadre (accusé de réception de l'email ou confirmation écrite du titulaire de la bonne réception du bon de commande). La livraison partielle est autorisée avec l'accord du représentant du pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, le Crous de Strasbourg autorise l'émission de facture au fur et à mesure des livraisons.

Si le titulaire a indiqué un délai de livraison plus favorable au sein du cadre de réponse technique, ce dernier aura valeur contractuelle et s'appliquera.

Le non-respect du délai de livraison expose le titulaire à l'application de pénalités de retard.

21.6.3 – Emballage

En application de l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété du titulaire. Les emballages encombrants doivent être repris et recyclés par le titulaire.

21.6.4 – Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 19.3 du CCAG-FCS.

Par application de l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

21.6.5 - Lieux de livraison

La liste des lieux de livraison figure en annexe 1 du présent C.C.P ; le déchargement est à la charge du titulaire. Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire de l'accord-cadre et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Le titulaire devra s'assurer des conditions d'accès et des horaires de livraisons, prendre à sa charge toutes les dispositions nécessaires pour assurer la livraison dans les meilleures conditions possibles (contact téléphonique avant livraison, personne supplémentaire lors de la livraison, etc. ...), ainsi que pourvoir au stationnement de ses véhicules sur les sites du Crous de Strasbourg ne disposant pas de parking, sachant qu'aucun surcoût pour les frais de stationnement éventuels, ou amende suite à stationnement illégal, ne pourra être demandé.

Le personnel devra être qualifié et compétent. Il portera tous les équipements de protection individuel nécessaires. Le titulaire ne peut pas refuser la livraison dans les étages et n'engagera pas de frais supplémentaires. Les horaires de livraison seront définis avec le demandeur.

L'accès aux issues de secours ne doit pas être perturbé par le mobilier ou les emballages lors de la mise en place.

21.6.6 – Schéma d'aménagement

Un plan ou un schéma d'installation pourra, si nécessaire, être communiqué au prestataire.

21.6.7 – Livraison et installation du mobilier

Sauf mention expresse contraire dans le bon de commande, l'accord-cadre prévoit la fourniture, la livraison, le déballage et l'installation du mobilier. Cette installation doit se faire conformément aux demandes du Crous.

Le titulaire ne peut pas refuser la livraison dans les étages et n'engagera pas de frais supplémentaires. Les horaires de livraison seront définis avec le demandeur et précisés sur le bon de commande.

21.6.8 -Bordereau de livraison

Un bordereau de livraison est dressé distinctement pour chaque livraison. A l'issue de l'opération de livraison, il est présenté au représentant du service destinataire qui le date et le signe, attestant ainsi la livraison.

Les réserves éventuelles par rapport aux matériels livrés sont portées sur le bordereau de livraison. Un exemplaire du bordereau de livraison est remis à chacune des parties.

Le bordereau de livraison indique :

- Le numéro de l'accord-cadre : 26 006 + lot n°X ;
- L'identification du titulaire ;
- La date d'expédition et de livraison ;
- L'identification des fournitures livrées (références, désignations et quantités livrées) ;

- Les quantités livrées ;
- Le montant HT.

ARTICLE 22 - LOT N°1 : ASSISES, TABLES

Il s'agit de chaises, de tabourets, de chaises hautes, d'assises rembourrées (canapé, fauteuils, poufs) et de tables de toutes hauteurs (basse, standard, haute), pliantes ou non, principalement rectangulaires ou carrées pour la restauration et plus ponctuellement de formes arrondies.

Le mobilier doit être choisi dans une qualité de matériel à usage professionnel. Il est primordial que les sièges soient légers, robustes, ergonomiques autant pour le personnel que pour l'utilisateur, faciles d'entretien, résistants aux chocs. Ils doivent être évaporés.

- De manière générale les sièges doivent être empilables par 5 sauf exceptions (cafeteria, salle des personnels, conférence, etc.) ;
- Charge admissible minimale : 120 kg ;
- Piètement 4 pieds / luge / 1 pied central ;
- Assise rembourrée ou non suivant le besoin ;
- Patins antidérapants adaptés aux sols PVC, Béton, Carrelage, Parquet.

ASSISE EN POLYPROPYLENE

Caractéristiques :

- De manière générale les chaises doivent être évaporées, sans impacts, d'un seul tenant pour les chaises ;
- Traitement UV ;
- Traitement antistatique pour le nettoyage facile ;
- Adaptée à l'empilage ;
- Coque en polypropylène, piètement en polypropylène / en bois / en métal ;
- Eviter les pièces contenant du Bisphénol A, des phtalates et les pièces PVC ;
- Favoriser l'utilisation de pièces synthétiques recyclées voire réemployées.

ASSISE EN METAL

Caractéristiques :

- Tout type de métal (aluminium, acier, ...) ;
- Inoxydables, robustes, mais légères, empilables ;
- Constitués de matériaux dont la filière d'approvisionnement est transparente notamment pour la maîtrise des impacts environnementaux de l'activité minière ;
- Préférentiellement constitués de métal recyclé.

ASSISE EN BOIS

Caractéristiques :

- Constituées à minima de bois issus de forêts gérées durablement (labels FSC, PEFC ou équivalent) quand les essences sont exotiques (bois tropical et boréal) ;
- Labellisés NF Ameublement ou équivalent, quand la catégorie de mobilier fait l'objet d'une certification. Cette labellisation concerne toutes les essences de bois (exotiques ou issu de forêts tempérées) ;
- Dans tous les cas, les essences de bois sont certifiées licites de commercialisation (exclusion de toute essence menacée inscrite dans les annexes de la convention CITES, sur la liste rouge de l'UICN et sur les listes rouges nationales) ;
- Préférentiellement constituées d'essences issues des régions tempérées ;
- Limitées dans leur incorporation de plastique ;
- Eléments en verre des mobiliers : exclure le plomb, le verre de cristal ;
- Eléments en métal des mobiliers : éviter les pièces en aluminium ou alors aluminium issu d'une filière de recyclage à hauteur de 50% minimum ;
- Limiter la teneur en formaldéhydes (norme d'émission E1 ou E 0.5) ;
- Limiter les émissions de COV (colles des panneaux) ;
- Absence de métaux lourds (cadmium, plomb, chrome 6, mercure ou arsenic) dans la composition des produits de finition ;
- Avec patins synthétiques.

ENTREE GAMME

Exemples de chaises légères (inférieures à 4,5 kg). Au moins une référence devra permettre l'appui de chaise sur la table afin de faciliter le nettoyage du sol :



GAMME INTERMEDIAIRE

Exemples de chaises :



HAUT DE GAMME ET GAMME EXCLUSIVE

Exemples de chaises :



- **Assises rembourrées (canapés, banquettes, fauteuils, poufs)**

Caractéristiques :

- Densité mousse de l'assise 40kg/m³ minimum ;
- CF A1 pour le tissu enveloppant ;
- Tissu résistant : minimum 350 gr et 80 000 cycles ;
- Revêtement lavable, type simili cuir ou équivalent sauf sites particuliers ; ou tissu acoustique facilement lavable
- Les mobiliers « textiles » seront labellisés OEKO-Tex Standard 100 ou équivalent
- Robuste – usage intensif ;
- Ergonomique, sur pied, cadre ou sans, stable ;
- Poufs multi places et multi orientations ;
- Coloris suivant nuancier.

Exemple de canapés / poufs :





Tables (tables basses ou d'appoint, hauteur standard, hautes de type mange debout)

Caractéristiques des piétements de tables :

- De part et d'autre / centrale / pied cadre ;
- 1 pied / 2 pieds / 4 pieds ;



- Tube rond, carré ;
- Base : socle rond ou carré : qui permet un nettoyage facile du sol ;
- En inox, en acier, en bois, en polypropylène ;
- Finition brossée, chromée, satinée, matte, peinte, coloris selon nuancier ;
- Piétements pour tables basses, tables hauteur standard, tables hautes – type mange debout
- Intérieur / extérieur ;
- Avec patins synthétiques ;
- Pliable (au moins une référence pour les restaurant universitaire) / non pliable ;
- Possibilité suspensions pour chaises ;
- Coloris suivant nuancier.

Caractéristiques des plateaux :

- Fixe / abattable / pliable ;
- Epaisseur minimale 21 mm, densité ;
- Stratifié, HPL, massif, plaquage, métallique, coloris selon nuancier ;
- Contrebalancé chants ABS / PVC, coloris selon nuancier ;
- Finition : satinée, matte, effet brossé, de relief, ou lisse.

Caractéristiques des tables basses ou d'appoint :

Piètement :

- De part et d'autre / centrale ;
- 1 pied / 2 pieds / 4 pieds ;
- Tube rond, carré, plein, perforé ;
- Base : socle rond ou carré ;
- En inox, en acier, en bois, en polypropylène ;
- Finition brossée, chromée, satinée, peinte, coloris selon le nuancier ;
- Intérieur / extérieur ;
- Avec patins synthétiques ;

Plateaux :

- Fixe / abattable / pliable ;
- Stratifié, HPL, massif, métallique, coloris selon nuancier ;
- Contrebalancé chants ABS / PVC, coloris selon nuancier ;
- Finition : satinée, matte, effet brossé, de relief, ou lisse ;
- Intérieur / extérieur.

ARTICLE 23 - LOT N°2 : MOBILIER DE CHAMBRE

Il s'agit là de fournir le mobilier des logements Crous qui sont rénovés en tout ou partie chaque année (une centaine en moyenne) : cadre de lit avec sommier intégré, armoire, penderie, étagère, table de chevet, commode, bureau, table, assise de bureau, assise coin repas.

Il conviendra de proposer des produits de styles qui conviennent à un public de jeunes adultes : scandinave, industriel, design...

Les produits seront robustes, résistants aux chocs et à l'utilisation intensive.

Les finitions seront soignées pour limiter les espaces où les nuisibles peuvent se loger.

Le mobilier le plus acheté chaque année sont les cadres de lit avec sommier, les étagères et les assises.

LIT

On limitera les cadres de lit en bois et les rangements sous le lit pour faciliter le nettoyage ou les interventions de dératisation le cas échéant.

- Dimension 90x200cm et plus ponctuellement : 120x200cm et 140x200cm
- Le soumissionnaire proposera au moins un cadre de lit structure métallique avec sommier en treillis métallique d'une hauteur minimale de 46cm, sans dossier de pied et de préférence sans dossier de tête ;
- Le soumissionnaire proposera aussi un cadre et sommier dans le matériau de son choix pourvu qu'il limite les renforcements (limite les nuisibles) ;
- Le soumissionnaire proposera aussi un lit banquette à positionner contre un mur, avec dossier haut dans la longueur uniquement – dimension 120x200cm – sans rangement sous le lit ;
- Les chants doivent être parfaitement droits, lisses et propres (limite les nuisibles) ;

- Joints renforcés ;
- Pieds avec bouts soudés – les bouchons aux pieds à éviter (limite les nuisibles) ;
- Patins plastiques avec fixation de qualité qui limitera le phénomène de poinçonnement ;
- Si visseries – finition non apparente de préférence ou traiter pour limiter les nuisibles ;
- Coloris selon nuancier.

ARMOIRE

- Robuste, solide, structure et portes en stratifié, mélaminé, ou équivalent, coloris selon nuancier ; Tout métal à éviter pour des questions acoustiques ; Mixte bois/métal à proposer ;
- Portes ouvrantes 180°, possibilité 270° suivant l'agencement de la pièce ;
- Avec système d'ouverture sans poignée



- Chants ABS / PVC ;
- Penderie / étagères amovibles (pour faciliter le remplacement d'une étagère par exemple) ;
- Coloris selon nuancier.

ETAGERE

- De dimensions 40 cm, 60 cm, 80 cm ;
- Robuste
- Matériaux : stratifié, mélaminé, métallique ;
- Fixations : invisibles, embouts ;
- Chants ABS / PVC ;
- Coloris selon nuancier.

Exemple :



Accord-cadre n°26 006 - CCP

TABLE DE CHEVET

- Robuste, facile d'entretien ;
- Pas de visserie apparente ;
- Matériaux : stratifié, mélaminé, métallique ;
- Etagère ou tiroir ;
- Pouvant servir à la fois de tabouret serait un plus ;
- Chants ABS / PVC ;
- Coloris selon nuancier.

CHAISE

- Chaises avec coque et pieds d'un seul tenant (pour éviter les recoins à punaises) ;
- Eviter les bouchons aux pieds sauf faisant office de patins ;
- Robustes, légères, faciles d'entretien ;
- Une poignée de préhension dans le dossier peut être un plus ;
- Peu encombrantes ;
- Possibilité de retourner la chaise sur le bureau (profondeur mini des bureaux = 35 cm) ;
- Matière à privilégier : polypropylène ;
- Coloris selon nuancier.

CHAISE DE BUREAU

Pour l'usage du travail au bureau.

- Ergonomique, stable, robuste et facile d'entretien ;
- Polypropylène avec ou sans assise rembourrée ;
- Réglable en hauteur ;
- Piètement sans roulettes, siège tournant ;
- Avec ou sans accoudoirs ;
- Coloris selon nuancier.

BUREAU

- Sur mesure ou non, selon possibilité d'intégration dans la pièce ;
- Matériaux : stratifié, mélaminé, épaisseur 25 mm minimum ;
- Caisson robuste avec étagères sous bureau permettant le rangement des classeurs, sans plinthe basse pour accès aisé au nettoyage : intégré ou sur roulettes ;
- Pas de visserie apparente ;
- Chants ABS / PVC ;
- Coloris selon nuancier.

ARTICLE 24 - LOT N°3 : MOBILIER DE BUREAU

Le soumissionnaire proposera 2 niveaux de finitions de produits : intermédiaire pour l'usage de bureau des agents du Crous ou des étudiants et exclusive destinée à la direction.

Le soumissionnaire s'efforcera de proposer le plus de marques et références possibles.

BUREAU

- Ergonomique, robuste et stable ;
- Plateaux HPL ou stratifié ou mélaminé, coloris selon nuancier ;
- Plans de travail avec des angles et des arrêtes adoucis ;
- Panneaux anti-rayures, antireflet, lavable et facile d'entretien ;
- Chants ABS antichocs, coloris selon nuancier ;
- Adapté à l'usage d'1 poste de travail, ou bench 2 et 4 postes, ou réunion
- Bureau droit avec ou sans retour droit / en L d'un seul tenant
- Piétement métallique ou bois, 2 pieds, 4 pieds, pied cadre, coloris selon nuancier ;
- Hauteur du plan de travail réglable (quelques cm à assis-debout), réglage manuel ou électrique ;
- Longueurs de bureaux par poste de travail : 80, 120, 140, 160, 180 et 200 cm ;
- Profondeurs du bureau par poste de travail : 60, 70, 80, 100 cm ;
- Longueurs et profondeurs des tables réunions selon plan d'aménagement
- Ecran de séparation acoustique de confidentialité et de séparation sur pied ou sur bureau, épaisseur 30 mm minimum, tissu acoustique - gamme identique au siège de travail.
- Ecran de séparation sur cadre métal porte accessoires - hauteur 350 à 450 - épaisseur minimum 20 mm ;
- Accessoires de bureaux (porte accessoires sur cadre métallique de l'écran de séparation ou non pour bannette A4, portes stylos, tablettes rangement) ;
- Goulottes pour le passage des câbles ;
- Passe-câbles ;

CHAISE DE BUREAU

- Utilisation pour travail sur bureau, quelle que soit la hauteur du plan de travail ;
- Ergonomique, stable, robuste et facile d'entretien ;
- Piétement central à 5 pattes, sur roulettes non traçantes, siège tournant ;
- Dossier réglable (inclinaison / hauteur) recouvert du tissus maillé / mousse haute résilience et densité de 35 kg / m3 minimum ;
- Avec soutien / réglages lombaire ;
- Assise rembourrée, hauteur réglable ;
- Avec ou sans accoudoirs selon les besoins ;
- Avec ou sans appui-tête selon les besoins ;
- Blocage du dossier ;
- Densité mousse de l'assise 40 kg / m3 minimum ;

- Coloris selon nuancier.

CAISSON DE BUREAU

- Caisson en HPL, stratifié, mélaminé, ou métallique, coloris selon nuancier et assorti au bureau ;
- Stable, rigide, robuste et facile d'entretien ;
- Construction monobloc en métal / HPL ;
- Revêtement résistant aux chocs ;
- Fermeture à clé centralisée, serrure et barillet numérotés fournis avec 2 clés pliables capuchonnées plastique ;
- Tiroir unique coulissant / plusieurs tiroirs / rangements dossiers suspendus / plumiers ;
- Pour tiroir unique coulissant – avec une étagère qui fait office de tablette réglable ;
- Tiroirs testés et garantis pour plus de 50 000 cycles d'ouvertures / fermetures ;
- Poids supporté : 20 kg (28 kg pour la profondeur 80 cm) ;
- Hauteur bureau / sous plateau du bureau ;
- Equerres de liaison plateau / caisson ;
- Sur roulettes ou 4 patins de mise à niveau ;
- Panneaux anti rayures, antireflet et lavable ;
- Livré monté.

Modèles assortis au bureau.

ARMOIRE DE BUREAU

- Armoire à rideaux conçue pour un usage intensif ;
- Caissons métalliques, monobloc déjà monté, coloris selon nuancier ;
- Capacité d'aménagement en dossiers suspendus : 5 niveaux en standard – 6 niveaux si acquisition d'une tablette supplémentaire ou caisson supplémentaire de mêmes caractéristiques à poser sur l'armoire ;
- Ouverture à rideaux type tri-lames en PVC (ouverture à 100%) classé non feu M1 ;
- Lame terminale en acier avec poignée encastrée du coloris de la structure de l'armoire ;
- Fermeture par serrure à 2 clés actionnant une came à 90° anti-crochetage ;
- Testés et certifiés pour un minimum de 40 000 cycles ouverture / fermeture ;
- Corps soudé pour une rigidité optimale : tôle épaisseur de 0,7 à 1 mm classé non feu M0 ;
- Socle à fond plat pour une sortie aisée des classeurs ;
- Sous le socle : deux traverses de renfort soudées + un renfort central ;
- 4 x vérins : réglage par l'intérieur de l'armoire avec clé 6 pans ;
- Tablettes profilées de manière à recevoir des dossiers suspendus à lecture verticale, réglables au pas de 25mm ;
- Capacité de chargement minimale par tablette : 110 Kg (60 kg dessus + 50 kg dessous) ;
- Armoire conforme aux normes européennes NF EN 14073-2 et 3 / NF EN 14074 et à la norme française NF D 62-041 ;

- Livrée montée.

ETAGERE

- Monobloc déjà monté ;
- Matière HPL, stratifié, mélaminé, métal ;
- Plateaux d'étagères interchangeables ;
- Espacement étagères réglable ;
- Livrée montée ;
- Coloris selon nuancier.

MOBILIER DU CO-WORKING

Choix sur le catalogue, coloris selon nuancier.

- Tables de réunion
 - ✓ Hauteur standard, hautes, bench ;
 - ✓ Avec ou sans roulettes
 - ✓ Avec / sans trappe passe câbles ;
 - ✓ Avec / sans écran intégré.
- Tables de conférence
- Espaces modulaires acoustiques pour co-working : box, alcôve, canapé, bulle



- Assises lounge pour espace détente
- Système d'estrade modulaire / reconfigurable

PANNEAUX ACOUSTIQUES

- pour mur / plafond / séparation ;
- des panneaux acoustiques d'absorption, d'atténuation, de correction ;
- matière résistante et fiable (p.ex. plastiques alvéolaires, laines minérales, feutre, tissus, matériaux d'origine végétale dont bois massif, liège, chanvre, laine de bois, laine de roche, fibres de bois, ouate de cellulose, fibre de coco...) ;
- découpe sur mesure ;

- formes spécifiques sur catalogue ;
- coloris selon nuancier

PETITES FOURNITURES

Accessoires de bureau type poubelles, porte manteaux, etc.

- Sur catalogue ;
- Coloris selon nuancier.